ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

CA-2011-96

# Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

## Code des professions

(chapitre C-26, a. 94, par. j).

**1.** Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 5 ans.

**2.** Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26) les cas suivants :

1° le psychoéducateur qui a exercé la profession moins de 1 000 heures au cours des 5 années précédant son inscription au tableau;

2° le psychoéducateur qui, dans le cadre de l'exercice de la profession, exerce des fonctions cliniques directement auprès de la personne après s'en être abstenu pendant plus de 5 ans. Le psychoéducateur doit aviser le secrétaire de l'Ordre d'un tel changement dans les 30 jours de celui-ci.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 78).

**4.** (Omis).

---

RÉFÉRENCES
Décision 2012-02-09, 2012 G.O. 2, 934